



La Balme de Sillingy, le 8 décembre 2023

## DECISION DU MAIRE N° 2023-125

### Objet : Réduction partielle loyer pour trouble de jouissance

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégrant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'activité de la Presse et le local temporaire mis en place par la commune, lequel observe suite aux intempéries des dégâts et infiltrations ne permettant plus d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle le local est occupé ;

Considérant le trouble de jouissance et d'occupation ;

### DECIDE

#### Article 1 :

D'évaluer le trouble de jouissance à 100,00 % du loyer hors charges.

#### Article 2 :

De fixer et retenir les dates comme suit :

- Date d'origine : 1<sup>er</sup> décembre 2023.
- Date de résolution du trouble : A la cessation du trouble et a minima le 31/12/2023.

#### Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 12/12/2023  
De sa publication le 12/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.